

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 772 vom 15. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___772

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 772 du 15 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 772 del 15 luglio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, LOI FÉDÉRALE SUR LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX MINEURS, INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE | 189 CP, 190 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. c PPMin), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). Ainsi, les parties – à savoir, conformément à l'art. 18 PPMin, le prévenu mineur, ses représentants légaux, la partie plaignante et le ministère public des mineurs – peuvent attaquer une ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours des mineurs (art. 322 al. 2 CPP; art. 396 al. 1 CPP), pour les motifs énoncés à l'art. 393 al. 2 CPP. d) Satisfaisant aux prescriptions de forme de l'art. 385 al. 1 CPP et déposé dans le délai légal de dix jours par la partie plaignante, qui a qualité pour recourir, le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 et 2 a contrario PPMin, le juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles. En matière de viol, le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui généralement va de soi (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^e édition, Berne 2010, nn. 23-24 ad art. 189 CP et n. 11 ad art. 190 CP). L'art. 189 CP vise à réprimer de manière générale la contrainte en matière sexuelle. Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit. Un concours réel est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 c. 2a). Les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle sont considérés comme des infractions avec violence et doivent ainsi être considérés en principe comme des actes d'agression physique. Il va par conséquent de soi que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, à un acte analogue à l'acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte sexuelle (Esther Omlin, *Intersubjektiver Zwang und Willensfreiheit*, Thèse Bâle 2002, p. 96). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 106 c. 3a/bb). La pression psychique (créée par un état de contrainte engendré par l'auteur) visée par les art. 189 et 190 CP doit être d'une certaine intensité. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave (ATF 131 IV 107 c. 2.4 ; ATF 128 IV 97 c. 2b/aa, JT 2004 IV 123) et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 128 IV 97, précité, c. 3a). Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale – en particulier chez les enfants et les adolescents – peuvent induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à une contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (cf. ATF 131 IV 107 c. 2.2 ; ATF 128 IV 97 c. 2, JT 2004 IV 123 ; ATF 124 IV 154, JT 2000 IV 134 ; TF 6S.450/2006 du 20 février 2007 c. 7.1).

b) En l'espèce, la recourante discute, les uns après les autres, les divers éléments retenus par la présidente du Tribunal des mineurs pour asseoir sa conviction, estimant que ceux-ci doivent au contraire conduire à retenir l'existence d'une relation sexuelle non consentie dans le cas particulier : - Le Dr A. _____, qui a examiné C. _____ au Centre hospitalier X. _____ peu après les faits, a constaté l'existence de deux petites fissures au niveau hyménal (cf. P. 6011). Comme le premier juge, il convient d'en prendre acte. Cet élément confirme l'existence d'une relation sexuelle, ce qui n'est en soi pas contesté, tout comme le fait que la jeune fille a eu mal lors de ce rapport. Le prévenu en a eu

conscience puisqu'il s'est interrompu à la demande de la jeune fille (PV aud. 502, pp. 2 i. f et 3). Les parties ont ensuite changé de position. Le rapport médical, qui ne fait état d'aucune autre lésion, ne dit rien de plus, tout comme l'arrêt de la cour de céans auquel se réfère la recourante; - la chronologie des messages extraits du téléphone portable du prévenu: il faut admettre avec la présidente du Tribunal des mineurs que ceux-ci apportent un éclairage en faveur d'une relation consentie; quoi qu'il en soit, ces messages confirment en tout cas l'absence d'élément subjectif à l'infraction de viol, le prévenu, bien que maladroit et mufle, ne pouvant y voir l'absence de consentement de la jeune fille (cf. Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 190 CP); - les messages envoyés par la recourante au prévenu avant d'être aspergée: contrairement à ce que tente de démontrer la recourante, les termes utilisés dans ces messages alors qu'elle se trouvait à attendre U. _____ à l'extérieur du bâtiment plaident à nouveau plutôt pour une relation consentie, contre laquelle la jeune fille aurait réagi vu le comportement adopté par le jeune homme après les faits. On n'y discerne en tout cas pas l'existence d'une quelconque contrainte psychique; - utilisation d'un préservatif : cet élément n'est à lui seul pas pertinent, quelle que soit l'hypothèse envisagée; - changement de position : comme la cour de céans l'a déjà relevé ci-dessus en lien avec les messages SMS, cet élément plaide pour une relation consentie, dès lors qu'il montre que U. _____ a tenu compte du ressenti de sa partenaire; - le comportement de la jeune fille après les faits, en lien avec le dépôt de la plainte : C. _____ a elle-même déclaré à l'inspectrice de la brigade des mœurs que "moi, au fait, je n'aurais jamais porté plainte avec la police s'il ne s'était jamais passé le truc avec la fleur. Car dès le moment où il y a eu cela, j'ai compris qu'il s'était foutu de ma gueule de A à Z. (...). Que si sa mère était vraiment là et qu'on aurait vraiment passé l'après-midi ensemble, j'aurais laissé tomber. Mais dès que j'ai vu cela, j'ai compris qu'il avait vraiment manigancé son plan. Je suis devenue folle" (cf. PV aud. 502, p. 5 i.f.). Cette réaction ressort des SMS que C. _____ a envoyés au prévenu après les faits et confirme l'appréciation faite par la présidente du Tribunal des mineurs sur ce point. Cela étant, la recourante n'apporte aucun élément propre à renverser l'appréciation des faits opérée par la présidente du Tribunal des mineurs. Le classement de l'affaire ordonné par cette magistrate est justifié.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de classement confirmée. Vu l'octroi à la recourante de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi des art. 3 PPMin et 138 al. 1 CPP), les frais de la procédure de recours – constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 et 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 680 fr., plus la TVA par 54 fr. 40, soit au total 734 fr. 40 – ne peuvent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Goran Mazzuchelli/Mario Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP; Maurice Harari/Corinne Corminboeuf, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP). La recourante sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP; Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II.

L'ordonnance du 24 juin 2014 est confirmée. III . L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante est fixée à 734 fr. 40 (sept cent trente-quatre francs et quarante centimes), TVA incluse. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de la recourante, soit au total 1'284 fr. 40 (mille deux cent huitante-quatre francs et quarante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. La recourante sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Isabelle Jaques, avocate (pour C. _____), - Mme Mathilde Bessonnet, avocate (pour U. _____), - M. et Mme U. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.